



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-092

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-12-10-003 - Arrêté n° 2018-683 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-12-10-003

Arrêté n° 2018-683 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2018-683

relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 modifiant l'arrêté du 22 octobre relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-652

L'arrêté préfectoral n°2018-652 modifiant l'arrêté du 22 octobre relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique est abrogé.

Article 2 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du département.

Article 3: Dispositions relatives aux déplacements en forêt dans le périmètre d'intervention

Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette...) sont autorisées en forêt dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings destinés à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêts,
- nettoyage des bottes et autres chaussures en entrée et en sortie de l'activité en forêt ainsi que des pneus de vélos,
- interdiction de divagation des chiens quelle que soit l'activité.

Article 4: Dispositions relatives à la chasse dans la zone d'observation renforcée

Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 susvisé relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse, les chasses aux grands ongulés sont organisées du nord vers le sud.

Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser. Ils appliquent les mesures de biosécurité mentionnées notamment dans l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé.

Dans la partie de la zone d'observation renforcée située à moins de deux kilomètres de la frontière avec la Belgique, l'utilisation de chiens pour la chasse est interdite.

Dans le reste de la zone d'observation renforcée :

- l'utilisation de chiens courants et la chasse à courre sont interdites ;
- l'utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe et que les mesures de biosécurité soient respectées.

Article 5 :

Une dérogation, telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, à l'interdiction de collecte ou de livraison d'animaux peut être délivrée par le directeur de la DDCSPP, après évaluation par ses services du respect des mesures de biosécurité dans les élevages situés dans le périmètre d'intervention et concernés par la collecte ou la livraison d'animaux.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Ardennes. Une copie est adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes

Article 7 :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de sa requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Heriard

